



**PRÉFET
DU MORBIHAN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL
LEVANT LES INTERDICTIONS D'ACCÈS, DE CIRCULATION ET LA PRÉSENCE DES PERSONNES DANS
LES MASSIFS BOISÉS DU MORBIHAN**

LE PRÉFET DU MORBIHAN
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

VU le Code civil ;

VU le Code forestier, en particulier les articles L.131-1 et suivants, R.131-4 et suivants, R.163-2 ;

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2215-1, L.2212-2, L.2215-1 et L.2215-3 ;

VU le Code de l'environnement, notamment ses articles L.362-1 et suivants ;

VU le Code de procédure pénale, notamment son article 22 ;

VU le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets à l'organisation et à l'action des services de l'État, dans les régions et les départements ;

VU le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de Monsieur Pascal BOLOT en qualité de préfet du Morbihan ;

VU l'arrêté préfectoral réglementant temporairement l'accès, la circulation et la présence du public dans les massifs boisés du Morbihan en date du 7 novembre 2023 ;

CONSIDÉRANT l'absence de conditions météorologiques défavorables et plus particulièrement l'absence de prévision d'une vigilance ou alerte vents violents dans les jours à venir dans le département du Morbihan ;

CONSIDÉRANT les dégâts diffus et ponctuels au sein des massifs forestiers observés dans le département du Morbihan consécutivement au passage des tempêtes CIARAN et DOMINGOS, et les remontées de terrain des professionnels concernés (CNPFF, FRANSYLVA, ONF, experts forestiers) ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer :

ARRETE

Article 1^{er} : ABROGATION

Cet arrêté abroge l'arrêté préfectoral du 7 novembre 2023 réglementant temporairement l'accès, la circulation et la présence du public dans les massifs boisés du Morbihan.

Il prend effet à compter dès sa publication au recueil des actes administratifs de l'État.

Article 2 : DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique «Télérecours citoyens» accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Il peut également faire l'objet, dans le même délai, d'un recours gracieux ou d'un recours hiérarchique. L'absence de réponse expresse à l'issue d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet du recours gracieux ou hiérarchique.

Article 3 : EXÉCUTION

Sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté :

- le secrétaire général de la préfecture ;
- la directrice de cabinet du préfet ;
- le commandant du groupement départemental de gendarmerie du Morbihan ;
- la directrice de l'agence régionale de l'Office national des forêts ;
- le chef départemental de l'Office français de la biodiversité ;
- le directeur départemental des territoires et de la mer ;
- les maires des communes concernés.

Article 4 : PUBLICATION

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'État et copie en sera adressée aux services visés à l'article précédent, ainsi qu'à la préfecture de la zone de défense et de sécurité Ouest.

Vannes, le 9 novembre 2023

Le Préfet,

Pascal BOLOT